EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Capitale européenne de la chasse et de la nature
Capitale internationale de la trompe de chasse

Séance du 23 avril 2026

OBJET : Réforme des institutions provinciales - avis du Conseil communal de Saint-Hubert

Présents :

Didier NEUVENS, Bourgmestre;

Laurent BREUSKIN, Laura DEVEL, ~~Pierre-Alexis ROLAND~~, Séverine PIERRET, Echevins;

Philippe GILSON, Président du CPAS (voix consultative);

Patrick PIERLOT, Pierre HENNEAUX, ~~Anne HENNEAUX~~, Dominique BOSENDORF, ~~Joseph MARCHAL~~, Kévin DEBOURSE, Margaux LEONARD, ~~André ADAM~~, ~~Adrienne DERNIER~~, Adrien LAFFINEUR, Sébastien BONMARIAGE, Gilles DABE, Conseillers;

Frédéric LEROY, Directeur général

Le Conseil Communal réuni en séance publique :

Vu la Constitution ;

Vu la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la note d'orientation du 18 décembre 2025 du Gouvernement wallon relative aux institutions provinciales ;

Vu le courrier du 22 décembre 2025 de Monsieur François DESQUESNES, Vice-président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux ayant pour objet "*Institution provinciale : note d'orientation*" ;

Vu la délibération du Collège communal du 05 janvier 2026 relative au courrier de Monsieur le Ministre François DESQUESNES ;

Vu la délibération du Collège communal du 02 février 2026 relative à la note d'orientation du Gouvernement wallon ;

Considérant les missions actuelles de la Province de Luxembourg ;

Considérant que la province de Luxembourg présente des spécificités territoriales importantes, notamment en raison de son étendue, de la dispersion de sa population et de sa faible densité démographique, qui impliquent des besoins particuliers en matière d'organisation des services publics et d'accompagnement des communes ;

Considérant que les communes de la province de Luxembourg bénéficient de longue date d'un accompagnement technique, logistique, humain et financier conséquent de l'Institution provinciale, souvent indispensable à l'exercice efficace de leurs compétences et à la réponse aux besoins de leurs citoyens ;

Considérant que l'Institution provinciale joue un rôle essentiel de coordination, de mutualisation et d'action supracommunale, complémentaire à celui des communes, des intercommunales, de la Région wallonne, de la Fédération Wallonie-Bruxelles et du Fédéral ;

Service traitant :
Directeur Général
Agent traitant :
Frédéric LEROY

Considérant que la province constitue un territoire pertinent pour exercer des missions nécessitant une coordination à large échelle, une expertise technique spécifique et la réalisation d'économies d'échelle, tout en garantissant une proximité avec les réalités locales ;

Considérant le travail de modernisation entrepris par l'Institution provinciale, ayant permis de clarifier, rationaliser et recentrer ses missions, et d'opérer des choix structurants ;

Considérant que lors de la réflexion stratégique « Luxembourg 2030 » et de la concertation qui s'en est suivie entre l'Institution provinciale et les communes, ces dernières ont pu mesurer l'importance des actions supracommunales menées par celle-ci ;

Considérant que l'Institution provinciale œuvre depuis plusieurs années à une gestion responsable et rationalisée de ses ressources humaines, de ses services et de son budget, tout en développant une action supracommunale importante permettant aux communes de mutualiser leurs moyens et de coordonner leurs actions ;

Considérant que les transferts de compétences vers les communes pourraient accentuer des problèmes de recrutement ;

Considérant l'importance de garantir la continuité, la qualité et l'accessibilité des services rendus aux citoyens de la province de Luxembourg ;

Considérant que l'Institution provinciale dispose de recettes fiscales propres contribuant au financement de ses missions et de ses services ;

Considérant néanmoins qu'en cas de transfert de la fiscalité provinciale, ce transfert se devra d'être budgétairement neutre pour les communes et fiscalement neutre pour le citoyen, excluant toute augmentation de la pression fiscale ou tout transfert de charge vers les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Ville de Saint-Hubert est particulièrement attachée aux services provinciaux en ce sens qu'elle abrite sur son territoire le Domaine de Mirwart et le Fourneau Saint-Michel ;

Qu'en cas de remplacement des provinces par des organismes supracommunaux dirigés par une assemblée de bourgmestres, et en raison de son patrimoine historique, cultuel, culturel, la Ville de Saint-Hubert entend jouer un rôle actif décisionnel majeur ;

Considérant l'amendement introduit par le conseiller de la minorité Monsieur Pierre HENNEAUX visant à annexer à la présente délibération son intervention lue en séance du Conseil communal ;

Il est voté sur la proposition d'amendement, lequel est accepté à l'unanimité, l'intervention du conseiller Monsieur Pierre Henneaux étant considérée comme pièce annexe à la présente ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Art. 1 :
De réaffirmer

- son attachement à la Province, à l'institution provinciale mais également à l'autonomie et à démocratie locales ainsi qu'au principe de subsidiarité ;
- la pertinence d'un niveau de pouvoir provincial fort, ancré dans les réalités de terrain et capable de porter des politiques publiques adaptées aux spécificités profondément rurales du territoire luxembourgeois.

Art. 2 :
De souligner que toute réforme des institutions provinciales doit :

- s'inscrire dans une logique de modernisation et de simplification administrative ;
- consolider les missions supracommunales pertinentes ;
- garantir la proximité décisionnelle et le principe de subsidiarité ;
- reconnaitre pleinement les spécificités rurales de la province de Luxembourg.

Art. 3 :
De plaider pour une réforme constructive, respectueuse du travail accompli par les agents des institutions provinciales et orientée vers le renforcement des services rendus aux citoyens, en veillant à garantir la stabilité de l'emploi du personnel provincial actuel.

Art. 4 :
De considérer comme missions essentielles devant être garanties, exercées et renforcées au niveau de l'Institution provinciale :

- les services provinciaux de nature supracommunale et en appui aux communes (par exemple : les services techniques) ;
- les missions liées à la sécurité (par exemple : le soutien à la Zone de Secours) ;
- les missions liées à la santé (par exemple : les interventions financières au bénéfice de Vivalia) ;
- les missions porteuses de développement économique pour notre territoire (tourisme, agriculture...) ;
- les missions d'accompagnement des enfants et jeunes à besoins spécifiques (handicaps, inclusion, institutions spécialisées, résidentiel...).
- les missions liées à la culture

Art. 5 :
De demander qu'une concertation soit organisée avec les différents niveaux de pouvoir concernés par les transferts potentiels (Communes, Province, Région wallonne et Fédération Wallonie-Bruxelles) afin que l'ensemble des services et compétences exercés par l'Institution provinciale fasse l'objet d'une analyse visant à déterminer le niveau territorial le plus pertinent pour leur exercice, sachant que toute réforme devrait :

- garantir la pérennité et l'accessibilité des services actuellement rendus par l'Institution provinciale ;
- tenir compte de ses impacts sur l'emploi et sur l'économie ;
- assurer le maintien des moyens nécessaires au financement de ces missions, notamment par une fiscalité perçue par et pour notre territoire provincial. Ces montants seraient annuellement versés par notre territoire vers les niveaux de pouvoirs ou organismes ou institutions qui auraient repris les compétences actuellement exercées par le niveau provincial.

Art. 6 :
De considérer la Ville de Saint-Hubert comme un acteur provincial majeur en raison de son attrait touristique et de son patrimoine historique, cultuel et culturel majeur désireux de prendre une part active dans le processus décisionnel provincial ou supracommunal ;

Art. 7 :
Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise :

- au Ministre des Pouvoirs locaux ;
- à la Province de Luxembourg ;
- à l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

Par le Conseil :

Le Directeur Général ,

(s) F. LEROY

Le Bourgmestre,

(s) D. NEUVENS

Pour extrait conforme :

Le Directeur général,

F. LEROY

Le Bourgmestre,

D. NEUVENS